

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 894

présenté par
M. Breton

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Une réflexion éthique sur l'emploi des traitements mentionnés au I et les perspectives de leur éventuel développement est conduite au sein d'une instance de réflexion spécialement constituée à cet effet, sous la responsabilité du ministre chargé de la santé. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la préparation de la réforme traduite par le présent projet de loi, la mission parlementaire d'information avait émis le vœu qu'une réflexion éthique particulière soit conduite autour de l'emploi dans un cadre thérapeutique de l'intelligence artificielle.

Compte tenu de l'importance prévisible du développement du recours à ces techniques, il paraît important d'inscrire dans la loi le principe de cette réflexion.